CONTRAT DE TRAVAIL

A DUREE DETERMINEE

# Entre les soussignés

# **La Société de Fluides Air Comprimé Services Industrie - S.F.A.C.S (SARL)**

# Siège social : Lieudit Les Meuilles

# 3085 Route de Montfalcon

# 26350 MONTRIGAUD

# Inscrite au RCS de Romans sur Isère sous le n° 518 702 998

Prise en la personne de son représentant légal en exercice,

D’une part,

ET

**Monsieur Lionel BETTON**

Né le 18 novembre 1971 à TOURNON SUR RHONE

De nationalité Française

Domicilié : 17 Boulevard Gabriel Péri, 26100 à ROMANS SUR ISERE.

N° S.S : 1 71 11 07324 017 10

Dont les cotisations de sécurité sociale sont versées à l’URSSAF située Place Dunkerque

26031 VALENCE CEDEX 9

D’autre part,

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

## ARTICLE 1 – Engagement

Sous réserve des résultats de la visite médicale d’embauche, Monsieur Lionel BETTON est engagé par la Société S.F.A.C.S à compter du 1er septembre 2015 dans le cadre d’un contrat à durée indéterminée afin d’assurer les fonctions de Technico-Commercial.

La déclaration nominative préalable à l’embauche de Monsieur Lionel BETTON a été remise à l’URSSAF DE LA DROME.

Conformément à la loi du 6 janv. 1978, Monsieur Lionel BETTON a un droit d’accès et de rectification aux informations portées sur ce document.

## ARTICLE 2 – Convention Collective

Le présent contrat sera régi par les dispositions de la Convention Collective du Commerce de Gros applicable à l’entreprise

## ARTICLE 3 – Période d’essai

Le présent contrat ne deviendra définitif qu’à l’expiration d’une période d’essai dont la durée est fixée à 3 mois (Trois mois), et au cours de laquelle chacune des parties pourra résilier le contrat sans indemnité.

En cas de rupture de la période d’essai, les parties s’engagent à respecter le délai de prévenance légal.

## ARTICLE 4 – Qualification et Fonctions

Monsieur Lionel BETTON est engagé en qualité de Technico-Commercial.

A ce titre il sera classé au Niveau VI, Echelon 3 de la convention collective du Commerce de Gros.

Monsieur Lionel BETTON sera chargé de prospecter la clientèle existante et future qui lui sera désignée par la Société S.F.A.C.S.

La liste des clients à prospecter sera mentionnée sur une annexe jointe au présent contrat.

Cette liste de clients sera réactualisée au 1er janvier de chaque année civile.

Conformément aux instructions qui lui seront transmises par la Société S.F.A.C.S, Monsieur Lionel BETTON devra présenter à cette clientèle l’ensemble de la gamme de produits proposés par la Société S.F.A.C.S.

Monsieur Lionel BETTON pourra être amené à transporter dans son véhicule des produits de la gamme proposée par l’entreprise, aux fins notamment d’effectuer des démonstrations ou des essais.

Monsieur Lionel BETTON aura également en charge la prise de commandes découlant de ses prospections.

Dans le cadre de ses fonctions, Monsieur Lionel BETTON pourra également être amené à assurer, occasionnellement, la tenue d’un stand au nom de la Société S.F.A.C.S, lors de salons et autres foires professionnelles.

Monsieur Lionel BETTON s’engage par ailleurs à suivre, à la demande expresse de la Société S.F.A.C.S, les formations dispensées par les principaux fournisseurs de cette dernière et cela même si lesdites formations se déroulent sur plusieurs journées et nécessitent un déplacement au-delà du secteur mentionné à l’article 5 du présent contrat.

En outre, Monsieur Lionel BETTON remettra une fois par mois à la société S.F.A.C.S un rapport détaillé de son activité et transmettra toutes informations utiles relatives notamment à l'état des marchés et aux besoins de la clientèle.

Monsieur Lionel BETTON s’engage par ailleurs à se rendre à toute convocation adressée par la société S.F.A.C.S et à assister aux réunions organisées par cette dernière.

Monsieur Lionel BETTON devra par ailleurs respecter l’ensemble des dispositions vises dans la Charte Professionnelle annexée au présent contrat.

## ARTICLE 5 – Secteur d’activité

Monsieur Lionel BETTON exercera ses fonctions dans les départements de l’Ardèche (07) et de la Drôme (26)

Concernant la tenue de stands lors de salons et foires, il est expressément précisé que son secteur d’activité est élargi au département de l’Isère (38).

## ARTICLE 6 - Durée de travail

Conformément aux dispositions de la Convention collective du Commerce de Gros, le temps de travail de Monsieur Lionel BETTON est fixé annuellement à 1 600 heures (Mille six cents heures).

Ce temps de travail sera lissé mensuellement sur les 12 mois de l’année civile.

**Il est expressément précisé que Monsieur Lionel BETTON ne devra effectuer aucune heure supplémentaire, sans avoir obtenu l’accord préalable et exprès de sa Direction.**

En application de cette disposition, M Lionel BETTON reconnait qu’il a été expressément informé qu’il ne pourra revendiquer aucune rémunération pour les éventuelles heures supplémentaires qu’il aurait accomplies sans l’accord exprès et préalable de sa direction.

## ARTICLE 7 – Rémunération

1. **Rémunération fixe :**

En contrepartie de ses fonctions, Monsieur Lionel BETTON percevra une rémunération brute mensuelle d’un montant de 1 928.99 euros (mille neuf cent vingt-huit euros et quatre-vingt-dix-neuf cts) soit 1 500.00 euros nets (Mille Cinq Cent).

Il est expressément précisé que durant ses trois premiers mois d’exercice, soit du 1er septembre 2015 au 30 novembre 2015, si Monsieur Lionel BETTON ne parvient pas à atteindre le premier seuil lui permettant de prétendre au versement d’un commissionnement, il se verra alors, et dans cette unique hypothèse, verser un complément de salaire d’un montant de 300.00 € nets (trois cents euros).

1. **Commissionnement :**

A la rémunération fixe versée à Monsieur Lionel BETTON s’ajoutera un commissionnement sur les ventes réalisées par ce dernier.

Ce droit à commissionnement sera ainsi calculé :

…………….

## ARTICLE 8 – Frais Professionnels

Monsieur Lionel BETTON se verra rembourser ses frais professionnels (repas, carburant, frais de déplacement ……) sur présentation de justificatifs.

Concernant les frais de repas, le remboursement journalier est limité à 25.00 € TTC, étant précisé que cette limitation ne sera pas appliquée lors des invitations clients qui auront obtenu l’accord préalable de la Direction.

## ARTICLE 8 – Véhicule de Fonctions

Pour les besoins de ses fonctions, il est mis à disposition de Monsieur Lionel BETTON, un véhicule de fonction dont l’assurance et l’entretien sont à la charge de la Société S.F.A.C.S.

Monsieur Lionel BETTON devra se conformer aux instructions de la Direction pour les opérations d’entretien.

Monsieur Lionel BETTON s’engage à signaler à la Société S.F.A.C.S, le jour même, tout incident mécanique ou accident de la circulation impliquant le véhicule.

En cas de rupture du contrat de travail, la restitution du véhicule confié à Monsieur Lionel BETTON obéit aux dispositions de l’article 10 du présent contrat

Monsieur Lionel BETTON est autorisé à utiliser le véhicule de la Société en dehors de ses fonctions, même durant les Week-End et les périodes de congés. Monsieur Lionel BETTON supportera alors la charge des dépenses de carburant résultant de l’ensemble de ces utilisations privées.

Monsieur Lionel BETTON s’engage à utiliser ce véhicule en bon père de famille.

## ARTICLE 9 –Téléphone et ordinateur

Pour les besoins de ses fonctions, il est mis à disposition de Monsieur Lionel BETTON un téléphone portable Iphone 5C, ainsi qu’un ordinateur portable de marque …..

Peut il utiliser le téléphone à titre privé ?????

En cas de rupture du contrat de travail, la restitution de ces biens obéit aux dispositions de l’article 10 du présent contrat

## ARTICLE 10 – Entretien et restitution du matériel

Les biens de toute nature qui seront mis à la disposition de Monsieur Lionel BETTON par la Société S.F.A.C.S pour les besoins de ses fonctions ne seront détenus par lui qu’à titre précaire.

Monsieur Lionel BETTON est responsable de leur maintien en parfait état et il s’engage à les restituer à première demande.

Monsieur Lionel BETTON s’interdit de donner à ce matériel un usage autre que professionnel ainsi que d’en faire des copies, sauf autorisation expresse la Société S.F.A.C.S.

En cas de résiliation du présent contrat, Monsieur Lionel BETTON devra, dans la huitaine de la cessation de ses fonctions, restituer à la Société S.F.A.C.S, tous biens, documents, tarifs, programmes et instructions qui lui auraient été remis pour l’accomplissement de sa mission.

## ARTICLE 11 – maladie - Accident

En cas d’empêchement d’exercer son activité et d’accomplir ses fonctions, Monsieur Lionel BETTON devra en aviser la Société S.F.A.C.S dans les 48 heures, en indiquant les motifs et la durée probable de cet empêchement, et en lui adressant, le cas échéant un certificat médical.

## ARTICLE 12 – Congés payés

Monsieur Lionel BETTON bénéficiera des congés payés institués en faveur du personnel de l’entreprise tels que définis par le code travail et la convention collective.

## ARTICLE 13 – Avantage sociaux

Monsieur Lionel BETTON sera affilié à compter de son engagement au bénéfice du régime de retraite complémentaire par affiliation à la ……………

Il bénéficiera également des avantages sociaux institués en faveur du personnel de l’entreprise.

## ARTICLE 14 – Obligation de discrétion et respect du secret professionnel

Monsieur Lionel BETTON devra et s’engage à observer l’obligation de discrétion la plus stricte sur les informations se rapportant aux activités de l’entreprise auxquelles il aura accès à l’occasion et dans le cadre de ses fonctions, dont la divulgation serait de nature à favoriser les intérêts de la concurrence de l’employeur.

Cette obligation de discrétion demeurera même après la fin du présent contrat et ce quelle que soit la cause de la rupture.

## ARTICLE 15 – Respect de la Charte Professionnelle

Monsieur Lionel BETTON s’engage enfin à respecter l’ensemble des dispositions visées par la Charte Professionnelle annexées au présent contrat.

Fait en deux exemplaires

A MONTRIGAUD,

Le 1er septembre 2015